MAIRIE DE HONFLEUR



ARRETE Nº 2024 - 66

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Pose d'un échafaudage Quai de la Jetée Est Entreprise PLAGNOL Francis Du Vendredi 2 Février 2024 Au Vendredi 22 Mars 2024

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de l'Entreprise PLAGNOL Francis – 110, route de la Lande – 27210 Martainville, dans le cadre de travaux de mis en place de la couverture de la halle, de pouvoir mettre en place un échafaudage, Quai de la Jetée Est, du Vendredi 2 Février 2024 au Vendredi 22 Mars 2024,

ARRETONS:

<u>ARTICLE 1</u>: L'Entreprise PLAGNOL Francis est autorisée, dans le cadre de travaux de mis en place de la couverture de la halle, à mettre en place un échafaudage, Quai de la JETEE EST, du VENDREDI 2 FEVRIER 2024 au VENDREDI 22 MARS 2024.

<u>ARTICLE 2</u> : Circulation et stationnement, Quai de la Jetée Est, pendant la période citée dans l'Article 1 :

- Stationnement interdit devant l'échafaudage, afin de dévier la circulation et de faciliter la circulation des usagers.
- Circulation perturbée pendant la pose et la dépose de l'échafaudage.

ARTICLE 3: Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

<u>ARTICLE 5</u>: Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 1er Février 2024, Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

